

	MÉMENTO	3310 a
	Etablissements	mai 2021
CONSEIL D'ADMINISTRATION		
<p>Le régime administratif et financier des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) défini par le décret n° 2010-99 qui modifie les articles L 421 et R 421 du code de l'éducation a été modifié par le décret 2020-1632, notamment sur la question de l'ordre du jour et de la commission permanente.</p> <p>La présente fiche est consacrée au conseil d'administration ; sa composition, son fonctionnement, ses attributions (dans les domaines pédagogique et administratif) le délai d'exécution de ses décisions et les modalités d'accès aux procès-verbaux.</p> <p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées – Relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. • Décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement. • Circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005 : application de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale. • Circulaire n° 2004-166 du 5 octobre 2004 simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des EPLE. • Circulaire du 9 juin 2000 modifiée – Mise en place du conseil d'administration. • Circulaire du 27 décembre 1985 – EPLE : compétences, fonctionnement, régime juridique des actes, organisation financière et comptable. Un certain nombre de dispositions sont remplacées par celles de la circulaire 2004-166. • Décret n° 2020 - 1632 du 21 décembre 2020 portant diverses mesures de simplification dans le domaine de l'éducation. 		
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		

	MÉMENTO	3310 b
	Code de l'éducation :	
<ul style="list-style-type: none"> • Articles L 421-2 à 4 (composition du CA, présidence, attributions), • Articles L 421-11 à 14 (organisation financière des EPLE), • Articles R421-2 à 7 (autonomie de l'EPLE en matière pédagogique, projet d'établissement, contrat d'objectifs, règlement intérieur, activités complémentaires nécessitant l'accord du CA et du chef d'établissement, groupement de services), • Articles R421-14 à 19 (composition du CA), • Articles R421-20 à 24 (compétences du CA : attributions, délégation, décisions, avis, création d'une commission permanente), • Articles R421-25 (fonctionnement du CA, ordre du jour et demandes d'inscription des questions diverses), • Articles R421-9 (chef d'établissement - emploi des dotations en heures), • Articles R421-11 (compte rendu au CA de sa gestion par le chef d'établissement), • Articles R421-23 (le conseil d'administration peut adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement), • Articles R421-54 à 56 et 59 à 62 (relations avec les autorités de tutelle ; transmission des actes). <p style="text-align: center;">***</p> <p>I - Composition du conseil d'administration</p> <p>a) Le conseil d'administration est composé de 30 membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les lycées, • dans les collèges de plus de 600 élèves, • dans les collèges de moins de 600 élèves auxquels est annexée une SEGPA de type 96. <p>b) Le conseil d'administration est composé de 24 membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les collèges de moins de 600 élèves, • et dans les établissements d'éducation spéciale. 		
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		



MÉMENTO

3310 c

c) La répartition des sièges est « tripartite » et se partage à raison :

- A. d'un tiers représentant les collectivités locales et l'administration de l'établissement,
- B. d'un tiers représentant les personnels,
- C. d'un tiers représentant les usagers (parents et élèves).

Conformément aux tableaux suivants :

Conseil d'administration composé de 30 membres	Conseil d'administration composé de 24 membres
A – Représentants de l'administration et des collectivités locales	
10 membres	8 membres
<ul style="list-style-type: none"> - le chef d'établissement, - l'adjoint au chef d'établissement, - le gestionnaire, - le CPE (le plus ancien dans l'établissement le cas échéant) ; dans les LP pas de CPE sauf s'il n'y a pas d'adjoint au chef d'établissement ou seulement à titre consultatif, - le directeur adjoint chargé de la SEGPA du collège, ou - le DDFPT du lycée le cas échéant, - deux représentants du conseil départemental pour les collèges ou du conseil régional pour les lycées, ou lorsque les compétences sont exercées par une métropole, un représentant de la métropole et un représentant de la collectivité territoriale, 	<ul style="list-style-type: none"> - le chef d'établissement, - l'adjoint au chef d'établissement, - le gestionnaire, - le CPE (le plus ancien dans l'établissement le cas échéant), - le CPE (le plus ancien dans l'établissement le cas échéant), - deux représentants du conseil départemental, - un représentant de la commune siège de l'établissement, - le cas échéant un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale sans voix délibérative, - une personnalité qualifiée (ou deux si l'administration de l'établissement est représentée par moins de 4 personnes) désignée par l'inspecteur d'académie sur proposition du chef d'établissement, la deuxième étant désignée par la collectivité de rattachement (voir l'article R421-15).



MÉMENTO

3310 d

- deux représentants de la commune siège de l'établissement ou le cas échéant un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale et un représentant de la commune siège,
- une personnalité qualifiée (ou deux si l'administration de l'établissement est représentée par moins de 5 personnes) désignée par l'inspecteur d'académie sur proposition du chef d'établissement, la deuxième étant désignée par la collectivité de rattachement (voir l'article R421-15) ; dans les LP deux personnalités qualifiées représentant le monde économique.

B – Représentants élus des personnels

10 membres	8 membres
<ul style="list-style-type: none"> - Sept au titre des personnels d'enseignement, d'éducation, (titulaires, non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique et de documentation *), - trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service. 	<ul style="list-style-type: none"> - six au titre des personnels d'enseignement, d'éducation (titulaires, non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique et de documentation *) - deux au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service.

**C- Représentants élus des usagers**

10 membres

8 membres

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none">- En collège- sept représentants des parents d'élèves,- trois représentants des élèves.- En lycée- cinq représentants des parents d'élèves,- cinq représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes post-baccalauréat si elles existent. | <ul style="list-style-type: none">- six représentants des parents d'élèves,- deux représentants des élèves. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

*Les non-titulaires ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à cent cinquante heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire.

- L'autorité académique ou son représentant peut assister à toutes les réunions du conseil d'administration.
- Le conseil d'administration est présidé par le chef d'établissement (l'adjoint au chef d'établissement peut, le cas échéant, assurer la suppléance).
- Le conseil d'administration élabore et adopte son propre règlement intérieur.
- En fonction de l'ordre du jour, le Président du CA peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile.

II – Attributions du conseil d'administration ou - dans certains cas précis notés par un astérisque *- de la commission permanente déléguée si elle existe et si elle a ces compétences

En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes (dans ce qui suit tout ce qui sera entre guillemets est une citation) :



- **EN MATIÈRE PÉDAGOGIQUE ET DE COMMUNICATION ENTRE ACTEURS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

1° Il « fixe les principes » de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article R 421-2 du code. Dans ce domaine, ses prérogatives sont toutefois limitées par des contraintes qui tiennent, d'une part aux objectifs généraux fixés par le ministère et aux structures pédagogiques fixées par le rectorat, et d'autre part aux moyens en heures d'enseignement attribuées à l'établissement.

Compte tenu de ces limites, le conseil d'administration délibère sur :

- l'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves,
- l'emploi des dotations en heures d'enseignement dans le respect des obligations réglementaires,
- l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire,
- la préparation de l'orientation, l'insertion sociale et professionnelle des élèves,
- la définition des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes,
- l'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique,
- le choix des études spécifiques à l'établissement,
- avec l'accord des familles pour les élèves mineurs, les activités facultatives qui concourent à l'action éducative ainsi que les actions d'accompagnement pour la mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative,

2° Il ne « donne » que « son avis » sur :

- a) les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels et outils pédagogiques ;
- b) les mesures annuelles de création et de suppression de sections, d'options et de formations complémentaires dans l'établissement.



MÉMENTO

3310 g

3° **II « délibère »** chaque année sur le **rapport** relatif au **fonctionnement pédagogique** de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement. Ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et du contrat d'objectifs ;

4° * **II adopte un plan de prévention de la violence**, qui inclut notamment un programme d'action contre toutes les formes de harcèlement. (R421-20) ;

5° **II « adopte » le règlement intérieur de l'établissement ;**

6° **II « adopte » le projet d'établissement** et approuve le contrat d'objectifs. Lorsque la collectivité territoriale de rattachement n'a pas souhaité y être partie, ce contrat doit lui avoir été communiqué au moins un mois avant la réunion du conseil ;

7° * **II « donne son accord »** sur les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves ;

8° * **II « peut définir »**, dans le cadre de ce projet d'établissement et, le cas échéant, des orientations de la collectivité territoriale de rattachement en matière de fonctionnement matériel, **toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués** à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement ;

9° * **II « peut décider » la création d'un organe de concertation et de proposition** sur les questions ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes. Dans le cas où cet organe comprendrait des personnalités représentant le monde économique, il sera fait appel, à parité, à des représentants des organisations représentatives au plan départemental des employeurs et des salariés ;

10° **II « délibère » sur :**

- a) Toute question sur les **nouvelles lois et règlements** en vigueur ainsi que celles ayant trait à **l'information des membres de la communauté éducative** et à la **création de groupes de travail** au sein de l'établissement ;
- b) * Les questions relatives à **l'accueil et à l'information des parents d'élèves**, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire et le bilan annuel des actions menées dans ces domaines ;



MÉMENTO

3310 h

c) * Les **questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité** : le conseil d'administration peut décider la création d'un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l'établissement ;

• **EN MATIÈRE FINANCIÈRE, ADMINISTRATIVE, ÉCONOMIQUE ET JUDICIAIRE, AVEC LES ACTEURS EXTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

1° il « *adopte* » le budget et le compte financier de l'établissement ;

2° il « *adopte* » les tarifs des ventes des produits et de prestations de services réalisés par l'établissement ;

3° * il « *donne son accord* » sur le programme de l'association sportive et les activités complémentaires (culturelles, sportives, éducatives, linguistiques) fonctionnant au sein de l'établissement ; (R 421 -6) ;

4° * il « *donne son accord* » sur l'adhésion à tout groupement d'établissements ;

5° * il « *donne son accord* » sur la passation des marchés, contrats et conventions dont l'établissement est signataire ;

6° * il « *autorise* » l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens, ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice et la conclusion de transactions ;

7° * il « *donne son accord* » sur les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes auquel l'établissement adhère, le programme annuel des activités de formation continue et l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public ;

8° * il « *donne son accord* » sur la programmation et les modalités de financement des **voyages scolaires** ;

9° * il « *donne son accord* » sur le programme d'actions établi chaque année par le conseil école-collège ;

10° il ne « *donne* » que « son avis » sur la modification des heures d'entrée et de sortie de l'établissement par le maire ou toute autre mesure concernant le fonctionnement administratif général.



MÉMENTO

3310 i

III - Le fonctionnement du conseil d'administration.

Réunions

- Les réunions du CA ne sont pas publiques.
- Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an.
- Il est en outre réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, du conseil départemental, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour précis.
- Le chef d'établissement préside le conseil d'administration et fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances. Il envoie les convocations, avec l'ordre du jour en tenant compte des demandes d'inscription des questions diverses et les documents préparatoires, au moins dix jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.
- Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à trois jours.
- L'autorité académique, ou son représentant, peut assister aux réunions du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile.
- Les votes secrets sont de droit dès lors qu'un membre du CA le demande.
- En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
- Les membres du CA sont astreints à l'obligation de discrétion.
- Un procès-verbal de chaque séance est établi sous la responsabilité du chef d'établissement. Celui-ci est adressé aux membres du CA et à l'autorité académique.
- Les procès-verbaux et documents administratifs afférents aux séances du conseil d'administration sont communicables non seulement à l'ensemble des membres de la communauté scolaire mais aussi à toute personne qui en fait la demande même si elle est extérieure à l'EPL (articles 1, 2 de la loi du 17 juillet 1978).



MÉMENTO

3310 j

- Les procès-verbaux et documents administratifs afférents aux séances du conseil d'administration sont communicables non seulement à l'ensemble des membres de la communauté scolaire mais aussi à toute personne qui en fait la demande même si elle est extérieure à l'EPL (articles 1, 2 de la loi du 17 juillet 1978).
 - Un compte rendu est également établi et diffusé pour information auprès des membres de la communauté scolaire.
 - Le chef d'établissement informe le CA des décisions qu'il prend.
 - Les délégués des élèves peuvent recueillir les avis et les propositions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration.
 - Les mandats des membres élus du conseil d'administration expirent le jour de la première réunion du conseil qui suit leur renouvellement.
 - Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. A cette occasion, il peut solliciter l'avis du conseil d'administration.
- ✓ Lors du premier conseil d'administration qui suit les élections, les points suivants doivent être portés à l'ordre du jour :
- l'adoption du règlement intérieur du conseil d'administration ;
 - la composition des différentes commissions, conseils et comités est présentée ou validée selon des conditions propres à chacune :
 - une possible commission permanente ainsi que les compétences qui lui seraient déléguées (voir fiche Commission permanente 3315) ;
 - le conseil de discipline (consulter la fiche Conseil de discipline 3340) ;
 - la commission hygiène et sécurité ;
 - le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) (consulter la fiche CESC 3316) ;
 - le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) ; le conseil de la vie collégienne (CVC) ;
 - la commission fonds social ;
 - la commission éducative ;
 - le conseil pédagogique (voir fiche 3350).

**IV – Exécution des décisions du conseil d'administration**

Pour être exécutoires, les décisions du conseil d'administration sont soumises à certaines obligations de transmission.

1) Décisions relatives à l'organisation de l'action éducative

- Elles doivent être transmises à l'autorité académique par le chef d'établissement dans les cinq jours suivant la réunion du conseil d'administration.
- L'autorité académique peut prononcer l'annulation de ces délibérations lorsqu'elles sont contraires aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public de l'enseignement. Dans ce cas, la décision motivée de l'autorité académique est communiquée sans délai au conseil d'administration pour une seconde délibération.
- En l'absence de réponse, la délibération est exécutoire 15 jours après la transmission à l'autorité académique.

2) Délibérations relatives au fonctionnement de l'établissement

- Il s'agit notamment des conventions passées par l'établissement (les contrats de maintenance, les décisions de groupements d'achats, la détermination des tarifs de demi-pension, par exemple).
- Elles sont soumises à l'obligation de transmission au commissaire de la République de région pour les lycées et les établissements d'éducation spéciale, au commissaire de la République de département pour les collèges, à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique dans les cinq jours qui suivent la réunion du conseil d'administration.
- Les délibérations sont exécutoires dans un délai de 15 jours après la transmission.
- Dans ce délai, le conseil départemental ou l'inspection académique peuvent demander une seconde délibération du conseil d'administration.
- Les autres décisions non relatives à l'organisation ou au contenu de l'action éducative et non soumises à transmission sont exécutoires dès publication.